



Arrêté n° AE-004993/KK P du 18/09/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°004993/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09321P0259 du 01/10/2021 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au projet d'installation d'ombrières au dépôt de bus de la Rose sur la commune de Marseille (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004993/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le remisage bus du dépôt La Rose Surface sur la commune de Marseille (13), déposée par la Régie des Transports Métropolitains, reçue le 12/08/2025 et considérée complète le 12/08/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la modification du projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques en lieu et place du hall de remisage existant, sur une surface de panneaux augmentée de 4 800 m², soit 18 004 m² au total, composé :

- d'un ensemble de modules photovoltaïques pour une puissance installée estimée totale de 4 MWc ;
- d'une construction de deux locaux techniques sur une surface au sol de 29 m² chacun ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée a pour objectifs :

- d'adapter le dépôt existant pour le renouvellement progressif de sa flotte de bus thermiques par des bus électriques dans le cadre de la transition énergétique ;
- de favoriser l'implantation de production d'énergie renouvelable sur le territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain, qui accueille le hall de remisage existant ;
- dans un secteur artificialisé ne représentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur artificialisé, le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, ni de modifications concernant l'usage des sols ;

Considérant les impacts limités sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le remisage bus du dépôt La Rose Surface sur la commune de Marseille (13) est retirée.

Article 2

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le remisage bus du dépôt La Rose Surface situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la Régie des Transports Métropolitains.

Fait à Marseille, le 18/09/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »